

Un étudiant salarié peut-il travailler à temps partiel en période scolaire ?

Réponse courte

Un étudiant peut travailler en période scolaire au Luxembourg, mais uniquement sous **contrat à durée déterminée** de droit commun, et non sous le régime du contrat d'étudiant réservé aux vacances scolaires. La durée hebdomadaire est limitée à **15 heures en moyenne** sur une période d'un mois selon l'article L.122-1 du Code du travail.

Des restrictions spécifiques s'appliquent aux **mineurs** : interdiction du travail de nuit (entre 20h et 6h), limitation à 8 heures par jour et 40 heures par semaine, interdiction des travaux dangereux. L'étudiant doit être âgé d'au moins **16 ans** pour conclure un CDD en période scolaire.

L'employeur doit respecter les **obligations de droit commun** : contrat écrit, mentions obligatoires, déclaration au CCSS, affiliation aux assurances sociales et versement du salaire social minimum applicable selon l'âge. L'activité ne doit pas porter atteinte à l'**assiduité scolaire**.

Définition

Un **étudiant salarié** est une personne inscrite dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, qui exerce une activité professionnelle rémunérée parallèlement à ses études sous contrat de travail de droit commun. Ce statut se distingue du **contrat d'étudiant** (contrat d'engagement), lequel est strictement réservé aux périodes de vacances scolaires conformément aux articles L.151-1 et suivants du Code du travail luxembourgeois.

En période scolaire, l'étudiant peut être engagé sous **contrat à durée déterminée à temps partiel**, sous réserve du respect des règles applicables à tout salarié et des dispositions protectrices applicables aux mineurs de moins de 18 ans.

Questions fréquentes

Quelle est la différence entre un contrat d'étudiant et un CDD en période scolaire ?

Le contrat d'étudiant est strictement réservé aux vacances scolaires (jusqu'à 40h/semaine, cotisations sociales limitées), tandis que le CDD en période scolaire permet de travailler maximum 15h/semaine avec affiliation complète aux assurances sociales et tous les droits des salariés (congrés payés, jours fériés).

Quelles sont les conditions d'âge pour qu'un étudiant travaille en période scolaire ?

L'étudiant doit être âgé d'au moins 16 ans pour conclure un CDD en période scolaire. Des restrictions spécifiques s'appliquent aux mineurs de moins de 18 ans : interdiction du travail de nuit (entre 20h et 6h), limitation à 8 heures par jour et 40 heures par semaine.

Quelles sont les obligations de l'employeur pour embaucher un étudiant en période scolaire ?

L'employeur doit respecter les obligations de droit commun : établir un contrat écrit, effectuer la déclaration au CCSS avant l'entrée en service, affilier l'étudiant aux assurances sociales et verser le salaire social minimum applicable selon l'âge. L'activité ne doit pas porter atteinte à l'assiduité scolaire.

Un étudiant peut-il travailler pendant la période scolaire au Luxembourg ?

Oui, un étudiant peut travailler en période scolaire au Luxembourg, mais uniquement sous contrat à durée déterminée de droit commun et non sous le régime du contrat d'étudiant réservé aux vacances scolaires. La durée hebdomadaire est limitée à 15 heures en moyenne sur une période d'un mois.

Conditions d'exercice

Critère	Contrat d'étudiant (vacances)	CDD en période scolaire
Base légale	Articles L.151-1 à L.151-9	Article L.122-1 §3 pt 5
Période d'application	Vacances scolaires uniquement	Année scolaire
Âge minimum	15 ans	16 ans
Durée maximale	2 mois ou 346h/an	5 ans (renouvellements inclus)
Durée hebdomadaire	Jusqu'à 40h/semaine	15h/semaine maximum (moyenne)
Cotisations sociales	Assurance accident uniquement	Affiliation complète
Congés payés	Non	Oui, au prorata

L'étudiant doit respecter la législation relative à la durée du travail et, s'il est mineur, les dispositions protectrices du Titre IV du Livre III du Code du travail. L'employeur doit s'assurer que l'activité salariée ne porte pas atteinte à l'assiduité scolaire, notamment pour les mineurs soumis à l'obligation scolaire jusqu'à 16 ans révolus conformément à la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Modalités pratiques

Élément	Exigence	Base légale
Forme du contrat	Écrit obligatoire au plus tard à l'entrée en service	Art. L.121-4
Durée hebdomadaire maximale	15h en moyenne sur 1 mois	Art. L.122-1 §3 pt 5
Déclaration CCSS	Obligatoire avant l'entrée en service	Loi du 13 mai 2008
Salaire minimum (18 ans+)	SSM non qualifié (2.570,93 € brut/mois indice 944,43)	Art. L.222-9
Salaire minimum (17-18 ans)	80% du SSM	Art. L.222-5
Salaire minimum (15-17 ans)	75% du SSM	Art. L.222-5

Restrictions applicables aux mineurs :

Restriction	Règle	Base légale
Travail de nuit	Interdit entre 20h et 6h	Art. L.344-15
Durée journalière	Maximum 8 heures	Art. L.344-7
Durée hebdomadaire	Maximum 40 heures	Art. L.344-7
Repos journalier	Minimum 12 heures consécutives	Art. L.344-12
Travaux dangereux	Interdits	Art. L.343-3
Heures supplémentaires	Interdites sauf force majeure	Art. L.344-10

L'employeur doit veiller à la traçabilité des horaires et tenir un registre spécifique pour les adolescents conformément à l'article [L.344-3](#) du Code du travail.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de privilégier des horaires compatibles avec les obligations scolaires de l'étudiant, en évitant les plages horaires susceptibles d'entraver sa présence en cours. L'employeur doit adapter l'organisation du travail en fonction du calendrier scolaire.

L'employeur doit recueillir une **attestation de scolarité** pour justifier le statut d'étudiant, notamment en cas de contrôle de l'[ITM](#). Pour les mineurs, il est conseillé de solliciter l'**accord écrit des représentants légaux** et d'informer ces derniers des risques éventuels conformément à l'article [L.343-2](#) du Code du travail.

Une attention particulière doit être portée à la **santé et à la sécurité au travail**, en adaptant les tâches confiées à l'âge et à l'expérience de l'étudiant. L'évaluation des risques prévue à l'article [L.343-2](#) doit être effectuée avant l'entrée en service du jeune.

L'étudiant en CDD bénéficie des **mêmes droits** que les autres salariés : congés payés au prorata, jours fériés indemnisés, maintien de salaire en cas de maladie. L'employeur doit s'assurer du respect du principe d'égalité de traitement.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.122-1 §3 pt 5	CDD pour étudiants en période scolaire (15h/semaine maximum)
Art. L.121-4	Contrat de travail écrit et mentions obligatoires
Art. L.151-1 à L.151-9	Régime du contrat d'étudiant pendant les vacances scolaires
Art. L.222-5	Salaire social minimum des adolescents (abattements)
Art. L.341-1	Définition des jeunes, enfants et adolescents
Art. L.343-1 à L.343-3	Protection de la sécurité et santé des jeunes travailleurs
Art. L.344-7	Durée de travail des adolescents (8h/jour, 40h/semaine)
Art. L.344-15	Interdiction du travail de nuit pour adolescents (20h-6h)
Loi du 6 février 2009	Obligation scolaire jusqu'à 16 ans révolus

Ne confondez pas le contrat d'étudiant (réservé aux vacances scolaires, articles [L.151-1](#) et suivants) avec le CDD de droit commun applicable en période scolaire (article [L.122-1 §3 pt 5](#)). Le non-respect de la réglementation sur la protection des mineurs expose l'employeur à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 25.000 euros d'amende.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.